Le réseau de transport d'électricité

GT - Evolution des règles MA-RE

15 décembre 2022

Copyright RTE – 2022. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Ordre du Jour

PARTIE A : Actualités et sujets divers

1. Calendrier et programme indicatifs de la concertation
2. Retour sur des questions formulées lors du précédent GT
3. Réconciliation temporelle 17
4. Solde du CAE 2020
5. Mise à jour du guide d'implémentation TOPASE
6. Décommissionnement de l'API Prime Position
7. Plan d'Urgence de Sécurisation des Hivers
8. Ordre d'activation en J-1

PARTIE B : MA-RE v11 et versions ultérieures

1. Avenir du mécanisme BALIT
2. Suivi de qualification - TERRE et MARI

A Actualités

1 Actualités de la concertation MA-RE et planning indicatif

Historique de la concertation MA-RE

Passées

GT du 15/02/2022 (ad hoc SecuFi RE)
- Modalités de sécurisation financière du dispositif RE

AT du 15/03/2022 (ad hoc SecuFi RE) – avec GRD
- Modalités de sécurisation financière du dispositif RE

GT du 24/03/2022 (ad hoc SecuFi RE)
- Modalités de sécurisation financière du dispositif RE

Entrée en vigueur des règles MA-RE v10 le 01/04/2022

Mise en consultation des règles MA-RE v10.1 du 06/04/2022 au 06/05/2022

GT du 10/05/2022 (ad hoc ISP15)
- Présentation des différents chantiers de modalités transitoires pour développer la trajectoire jusqu'à la cible du passage à un pas de règlement des écarts 15min

Réunion plénière de la CAM du 13/05/2022
- Orientations « marchés » RTE 2022-2025
- Harmonisation des règles de marchés

GT du 17/05/2022
- Programme de concertation indicatif
- EDR mixtes et les impacts sur les écarts RE
- Plateforme MARI :
  - Rémunération des offres activées
  - Retour sur la gestion du lien technique

GT du 30/06/2022
- Gestion des périmètres MA/SSY
- Bascule de SYGA à TOPASE
- Modalités de renouvellement des PKI
- Evolution vers un pilotage ex-ante du solde du Compte Ajustements-Ecarts (CAE)
- REX sur l'utilisation de la plateforme TERRE
- Passage à un pas de règlement des écarts 15 minutes

GT du 04/11/2022 (ad hoc loi MUPPA)
- Transposition du dispositif de plafonnement des revenus infra-marginaux de la production d'électricité
- Diagnostic hivernal
- Rappel des mesures prises par la loi MUPPA
- Modalités de mise en œuvre

GT du 10/11/2022
- Pilotage du CAE
- Code de dialogue compatible avec les ordres en dissymétrique
- Evolution de l'équilibrage
- Participation à la plateforme MARI
- Augmentation des guichets sur TERRE

AT du 06/12/2022 (ad hoc ISP15)
- Adhérences avec le mécanisme de capacité et MA/NEBEF
- Impacts sur le dispositif RE (impact pour les RE, impacts pour les GRD sur la reconstitution ds flux, impacts généraux).

A venir

GT Ad Hoc ISP15 du 05/01/2023
- Heure : de 14h à 16h

GT du 02/02/2023
- Heure : de 14h à 17h

GT du 14/03/2023
- Heure : de 14h à 17h

GT du 18/04/2023
- Heure : de 14h à 17h

GT du 25/05/2023
- Heure : de 14h à 17h

GT du 27/06/2023
- Heure : de 14h à 17h

Périmètre indicatif des règles MA-RE v11

Entrée en vigueur envisagée: T1 2024

Sujet	Consistance
Amélioration de l'équilibrage et de la programmation	• Précisions relatives aux modalités de gestion des EDA multi-EDP • Préparer le passage à un seuil de participation au mécanisme d'ajustement de 1MW • Intégrer la possibilité de déclarer les CT_PROD 1à5 en IJ • Prévoir un envoi des points de fonctionnement par les acteurs
Passage à l'ISP15	• Modalités transitoires pour réussir le passage à un pas de règlement des écarts de 15 minutes
Equilibrage standard	• Modalités de participation à la plateforme MARI • Modalités de qualification, et suivi associé, pour les EDA soumettant des offres standards
Passage à 96 guichets de programmation et d'offres	• Amender la rédaction des règles pour les adapter à la trajectoire d'augmentation des guichets de programmation et d'offres
Flexibilités distribuées	• Prévoir la prise en compte des flexibilités locales dans le CAE • Gestion des concomitances entre flexibilités locales et activations MA/NEBEF
Effacements	• Limiter les durées DO_{min} et DMO de la méthode rectangle

2 Retour sur les questions du précédent GT MA-RE

Retour sur des questions du précédent GT MA-RE

1 A quelle date est-il possible de considérer que les prix de règlement des écarts d'ajustement comme stabilisés avec l'accélération du calcul du coefficient « k » ?

- Pas d'interférence du prix de règlement des écarts **d'ajustement** avec le coefficient « k », puisque valorisé au PMP_{J+3}
- Pas de publication dédiée à l'échéance J+3 du PMP, mise à jour automatique du PMP dès que mise à jour des données (IHM et API)
- L'application BOB récupère en J+4 à 00h10 tous les PMP calculés en J+3 afin de réaliser les calculs de valorisation des écarts d'aju

2 Concernant le cadre dérogatoire des « petites EDA », s'applique t'il à la fois aux EDA injection et aux EDA soutirage ?

- <u>EDA autorisées :</u>
  - <u>petite EDA normalisées :</u> EDA injection, EDA soutirage et EDA stockage stationnaire
  - <u>petites EDA non normalisées :</u> EDA injection et EDA soutirage

Section 1 des règles MA-RE en vigueur – article 4.3.1.3.5.1.2

Slide du GT MA-RE du 9/12/2021

	Petites EDA normalisées	Petites EDA non normalisées
	Offre à la hausse et à la baisse dont la puissance maximale offerte est < 10 MW et ≥ 1 MW	Offre à la hausse dont la puissance maximale offerte est < 10 MW et ≥ 1 MW
DMO	≤ 30 min	Multiple de 30 min
DO_{min}	≤ 60 min	Multiple de 30 min et ≥ 30 min
DMO + DO_{min}		≤ 180 min
Ordre d'activation	via TAO	via mail avec alerte SMS
Nombre d'EDA	~~Deux~~ Trois EDA par acteur et par jour	Pas de limitation sur le nombre d'EDA ~~mais limitation possible à 100 MW d'activations~~ mais possibilité de proposer des offres en explicite uniquement
Autres modalités	• EDA compatibles avec une participation standard à TERRE, sans obligation d'offrir le volume en spécifique • Ouvert aux sites de stockage stationnaire	Applicable à une EDA pour une période de 7 ans ~~4 ans~~ (à compter de la création de l'EDA, cadre mis en place au 1er janvier 2019)

Proposition initiale de RTE (pre-consultation) Amendements post-consultation

3 Réconciliation temporelle 17

Bilan de la RT17 – 1er exercice avec une valorisation au PRE

Rappels des grands impacts du passage de la RT au PRE

Processus de réconciliation temporelle :
- Réalisation d'un calcul d'écart de RE corrigé des énergies affectées en réconciliation temporelle (Ecart RT)
- Valorisation de l'ensemble de l'écart au prix de règlement des écarts
- Régularisation financière par rapport à l'écart valorisé en M+12 pour tous les mois de l'exercice

Intégration au CAE :
- Intégration au CAE des écarts RT et du résidu financier
- Suppression de la rémunération appliquée en RT

Bilan financier de la RT17

Pour cet exercice portant sur la période juillet 2020 à juin 2021, qui s'est clôturé fin octobre 2022 :
- **44 RE facturés pour un montant de 37 M€**
- **12 RE remboursés pour un montant de 36,3 M€**
- **Soit un solde de 0,7 M€**

Résidu financier : facture de 15 k€

Comme chaque année, un bilan détaillé est transmis aux participants du GT Recoflux ainsi qu'aux participants du GT MA RE.

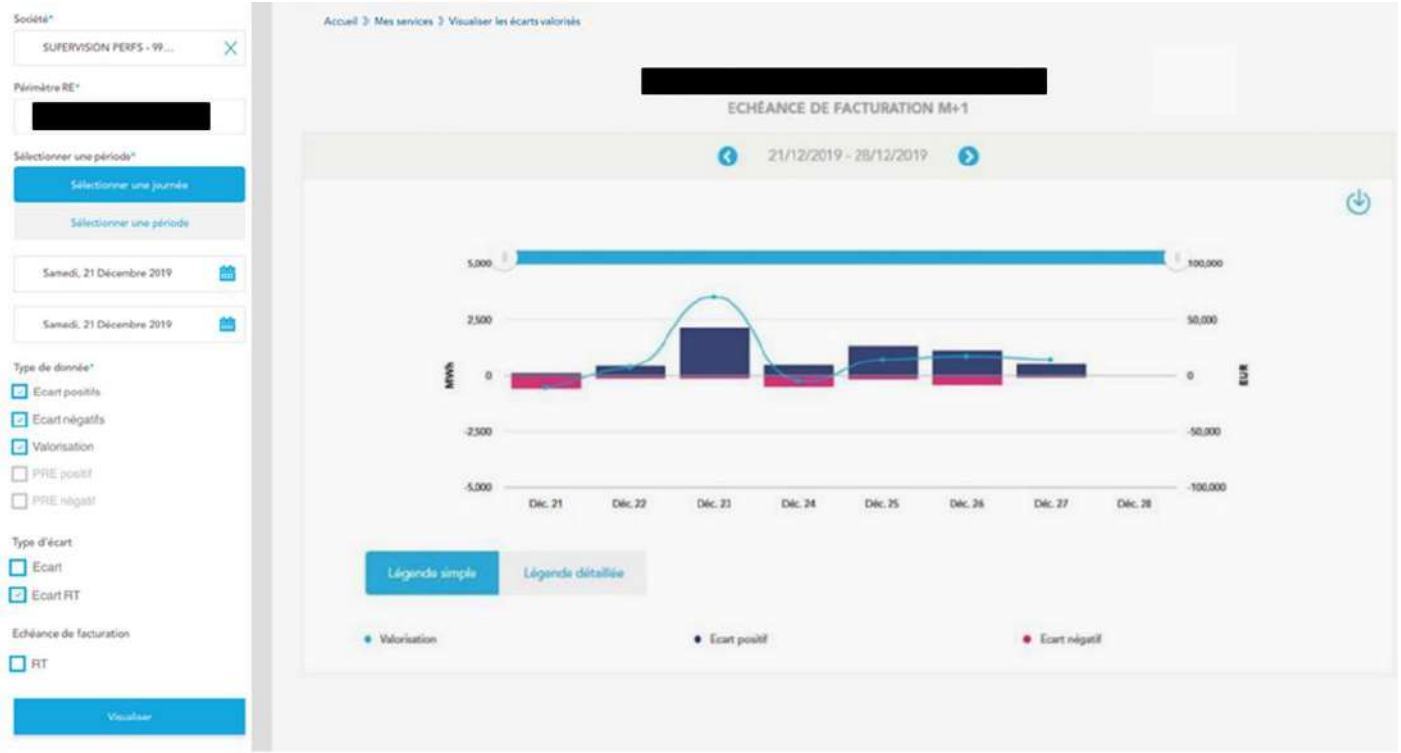
RT14	RT15	RT16	RT17
64,4 M€	76,3 M€	26,7 M€	37 M€
Bascule consommation profilée → pertes	Bascule consommation profilée → pertes	Bascule consommation profilée → pertes	Bascule pertes → consommation profilée

RT 17 – publication des données

1 **Publication de l'écart RT via Big Imbalance**

IHM Big Imbalance (Portail Service) :
- Type d'écart : Ecart RT
- Échéance de facturation : RT

API Big Imbalance (Portail Data)
- Balance type : TEMPORAL_RECONCILIATION
- Facturation due : 99



2 **Arrêt de la publication de la correction des énergies affectées en RT (courbe C30T) dans le BIG_BRE_Reconciliation**

4 Solde du CAE 2020

Solde définitif du CAE 2020



- 1 964 122 € — un solde déficitaire mais proche de zéro



0,0521631 — un coefficient « k' » supérieur au coefficient « k » ex ante

→ Page du Portail Services "Le prix de règlement des écarts de responsable d'équilibre"

→ Page du Portail Services pour télécharger le solde du CAE 2020

5 Mise à jour du guide d'implémentation TOPASE

Nouvelle version v1.9 du guide d'implémentation TOPASE

3 mises à jour



- Ajout du traitement des offres spécifiques par TOPASE (cf. bascule SYGA vers TOPASE)
- Mise à jour des contrôles SSY
- Mise à jour des limites de prix des offres TERRE et des offres spécifiques

Une nouvelle version est disponible sur Concerte mais celle-ci ne serait applicable que **vers T1 2023** (notification à venir)

Une communication vous sera prochainement envoyée lorsque la page du Portail Services intégrera cette nouvelle version (avec des exemples).

5.1 Bascule SYGA vers TOPASE

Mise à jour du guide d'implémentation TOPASE

Contexte de la bascule de SYGA vers TOPASE

Section 1 des règles MA-RE en vigueur:

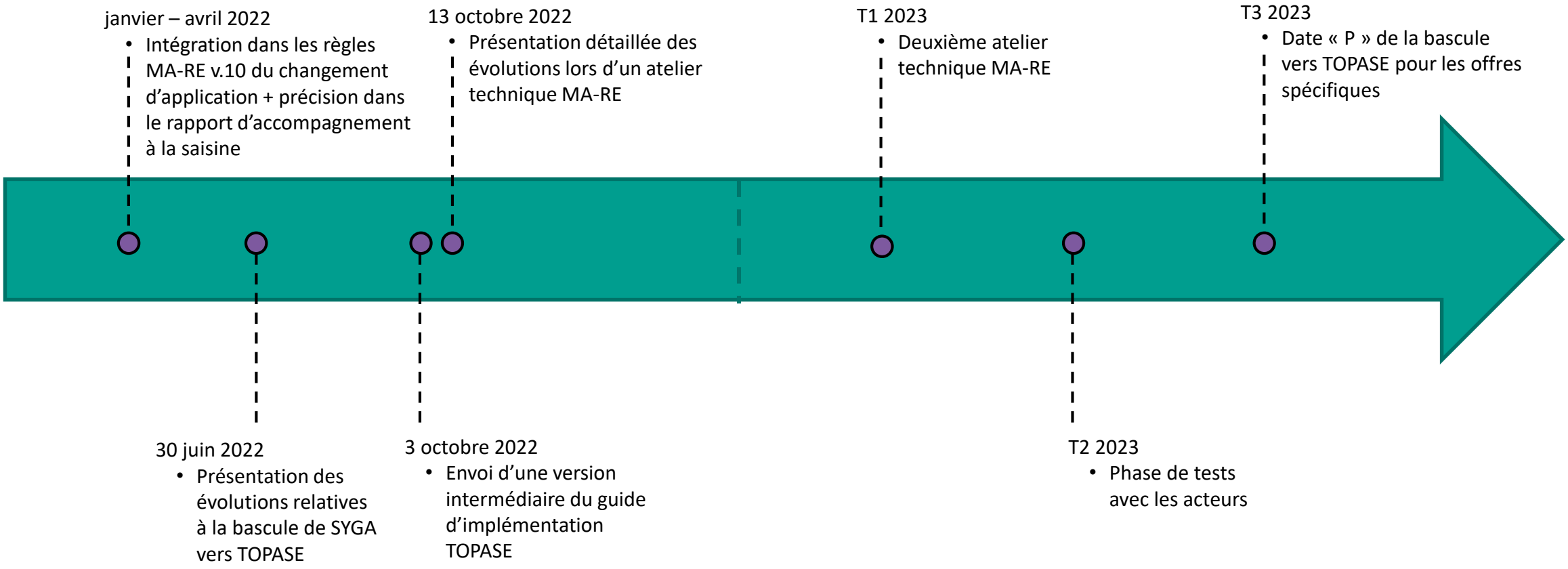
SYGA	Jusqu'à la date P, application d'interface du Mécanisme d'Ajustement entre RTE et l'Acteur d'Ajustement permettant : - à l'Acteur d'Ajustement, de Soumettre, de Modifier et de Retirer des Offres Spécifiques, de déclarer les Conditions d'Utilisation des Offres et éventuellement de les redéclarer ; - à RTE, de mettre à disposition des Acteurs d'Ajustement différents fichiers décrits dans les Règles SI.



TOPASE	Application d'interface de la Programmation et du Mécanisme d'Ajustement entre RTE, l'Acteur d'Ajustement et le Responsable de Programmation, permettant : - au Responsable de Programmation de Soumettre et Redéclarer les Programmes d'Appel ; - à l'Acteur d'Ajustement, de Soumettre, de Modifier et de Retirer des Offres Standard de RR ; - à partir de la date P, à l'Acteur d'Ajustement, de Soumettre, de Modifier et de Retirer des Offres Spécifiques, de déclarer les Conditions d'Utilisation des Offres et éventuellement de les redéclarer.

La **date de bascule « P »** correspond à la bascule de l'application SYGA vers TOPASE, i.e. reprise à l'identique des fonctionnalités de SYGA dans TOPASE avec quelques évolutions techniques dont il faudra tenir compte.

Planning *indicatif* de la bascule de SYGA vers TOPASE



Suppression du manuel et du guide SYGA et transfert dans le guide d'implémentation TOPASE

Aujourd'hui

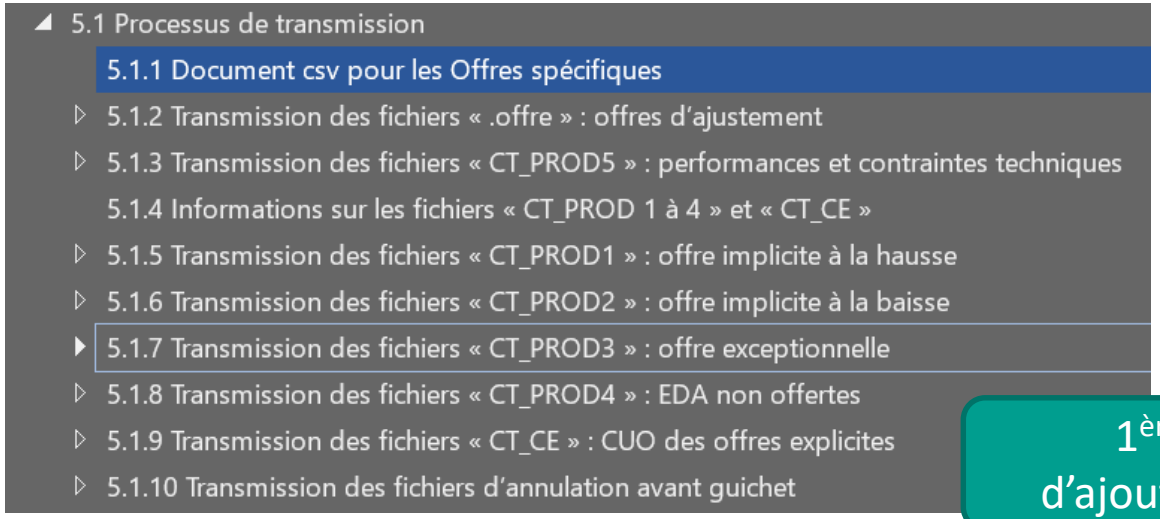
TOPASE	**Périmètre : PA, offres standards** Dispose d'un guide d'implémentation : - Quelles sont les fonctionnalités de l'outil - Quels sont les documents à déposer, leur format - Comment les constituer - De quelles façons les déposer - Quels sont les contrôles mis en place
SYGA	**Périmètre : offres spécifiques** Dispose d'un manuel acteur : - Quelles sont les fonctionnalités de l'outil Dispose d'un guide d'implémentation : - Quels sont les documents à déposer, leur format - Comment les constituer - De quelles façons les déposer - Quels sont les contrôles mis en place

Cible

TOPASE	**Périmètre** : **PA, offres standards, offres spécifiques** Dispose d'un guide d'implémentation: - Quelles sont les fonctionnalités de l'outil - Quels sont les documents à déposer, leur format - Comment les constituer - De quelles façons les déposer - Quels sont les contrôles mis en place

Détails des évolutions

Un chapitre est prévu pour les offres spécifiques détaillant tous les fichiers d'échanges



1ère partie d'ajouts terminée

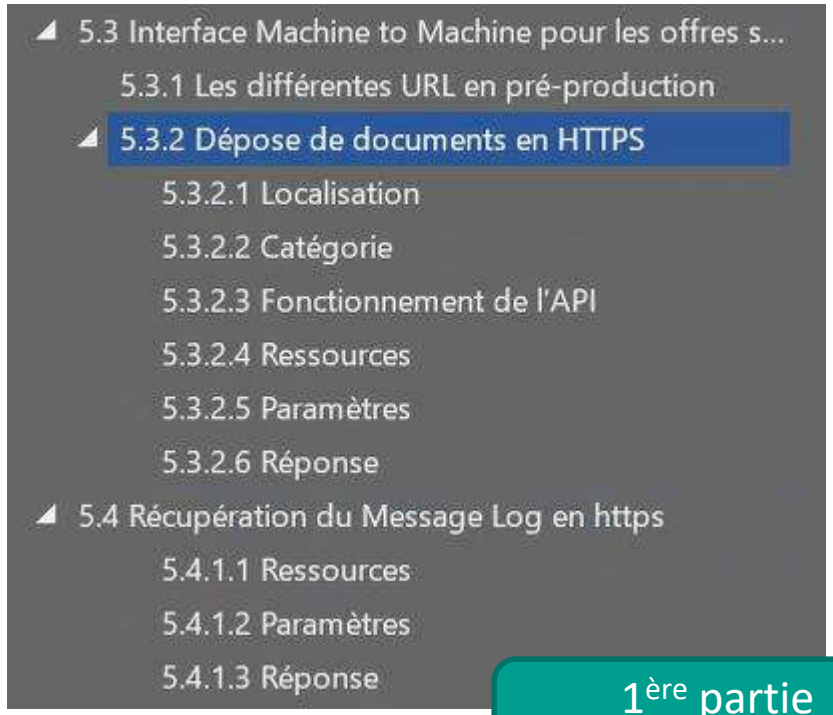
A venir: ajout de certains contrôles

Un chapitre est prévu pour les offres spécifiques détaillant les fonctionnalités de TOPASE



A venir

Un chapitre est prévu pour les offres spécifiques avec la partie technique d'échange



1ère partie d'ajouts terminée

5.2 Mise à jour des contrôles SSY

Mise à jour du guide d'implémentation TOPASE

Modification des contrôles sur la programmation

- Depuis mi 2021 des contrôles sont faits dans TOPASE sur les quadruplets SSYf. La réserve programmée sur les EDP d'une EDR est contrôlée par rapport à la capacité certifiée de l'EDR. Un contrôle est également fait sur **l'aptitude à la dissymétrique de l'EDP**.

- Ce contrôle relatif à la dissymétrique au niveau EDP apparaît peu adapté vis-à-vis du caractère de certification dissymétrique établi à la maille EDR et de la modélisation de la capacité certifiée maximum dans GIPSE (une unique valeur par sens de réserve).

- **RTE souhaite supprimer ce contrôle**. Le guide d'implémentation TOPASE sera modifié comme suivant :

  - §5.2.4.1 Liste des contrôles au niveau PA contrôle n°3 : « Aptitude à faire de la RPh, RPb, RSh, RSb ~~et aptitude ou inaptitude aux services systèmes dissymétriques~~ » (à noter que ce paragraphe deviendrait §6.2.4.1)

  - §5.2.4.2 Liste des codes erreur au niveau PA contrôle n°3 (à noter que ce paragraphe deviendrait §6.2.4.2) :

3	Aptitude à faire de la RPh, RPb, RSh, RSb	*Z42 (Unable to perform the schedule)*	L'EDP n'est pas censée fournir des valeurs pour les chroniques (RPh, RPb, RSh, RSb)
	Aptitude aux services système dissymétriques	Z43 (*Unable to perform dissymmetric ancillary services)*	L'EDP n'est pas apte à la dissymétrie (dissymétrie en <RP, RS>)



- RTE rappelle que, même en l'absence de contrôle, il est nécessaire d'obtenir une certification en dissymétrique pour pouvoir programmer des SSYf dissymétriques sur une EDR.

5.3 Mise à jour des limites de prix

Mise à jour du guide d'implémentation TOPASE

Modification des limites de prix

- Conformément à l'amendement de la « pricing methodology », les limites de prix ont évolué pour être établies à ± 15 000 €/MWh.
- Le guide d'implémentation TOPASE sera modifié comme suivant :
  - §4.1.6.4 Les différentes étapes du processus du dépôt des offres […] - Etape 3.2 Contrôle des offres: […]
    - Les différents contrôles effectués sont les suivants : […]
    - 3- Contrôle des puissances et prix offerts dans chaque pas quart horaire de chaque offre contenue dans un document d'offre […]
    - c. Les prix offerts sont compris entre : -15000 ~~10000~~ et 15000 ~~10000~~
  - §4.1.6.8 Liste des codes erreur au niveau des offres

Contrôle du prix	7	Le prix n'est pas compris entre -15000 ~~10000~~ et 15000 ~~10000~~	999 (Errors not specifically identified)	Attention : le prix de l'offre ne respecte pas le maximum ou le minimum attendu	

  - A noter que cette évolution de la limite de prix concerne les offres standards. La limite de prix pour les offres spécifiques pourrait être différente comme c'est aujourd'hui le cas avec SYGA. Des précisions seront apportées ultérieurement sur la limite de prix qui sera appliquée pour les offres de prix spécifique à l'horizon de la bascule SYGA-TOPASE.

6 Décommissionnement de l'API Prime Position

6.1 Démantèlement de l’API PrimePosition

Démantèlement de l'API PrimePosition en septembre 2023

- ✓ L'API **PrimePosition** s'arrête en **septembre 2023** – Une communication a été envoyée le 06/10 à tous les RE utilisateurs. Le point a été présenté en AT REMA du 13/10/22 et GT effacement du 23/09/22 et 24/11/22.
- ✓ Nous incitons vivement les RE à **anticiper la migration** et se sourcer dès à présent sur les **autres canaux de publication déjà disponibles.**
- ✓ Les données concernées sont les **données délaratives:**
  - d'interconnexion
  - d'achat/vente sur les bourses
  - de pertes
  - de PEB
  - d'ARENH
  - NEBEF

Légende:

Données
API *ressource (format)*

Prime Exchange Schedule
Interconnection_data (json)

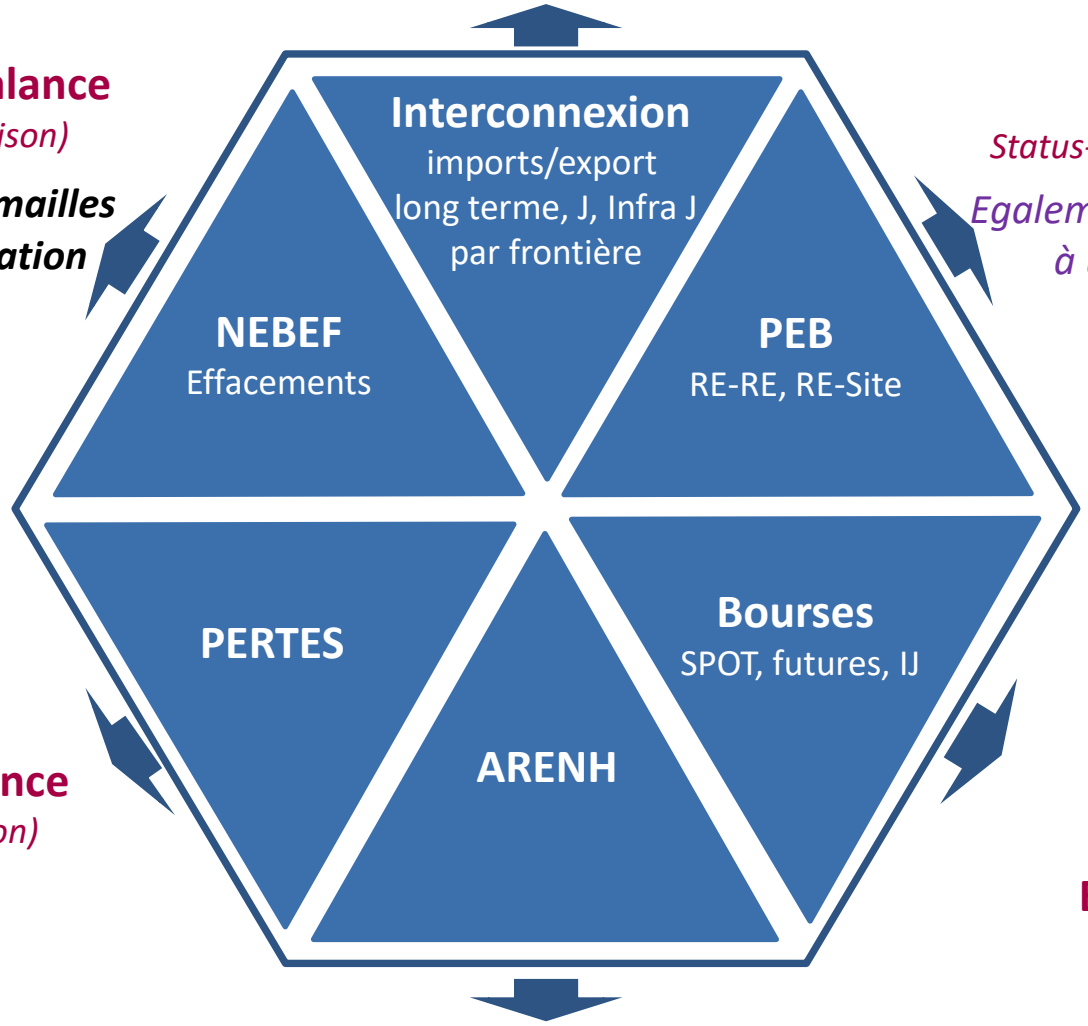
Egalement dans Big Imbalance à une maille agrégée

Big Imbalance
dataV2(json)

Nouvelles mailles de publication

PEB
Status-request/publication (xml)

Egalement dans Big Imbalance à une maille agrégée



Big Imbalance
dataV2 (json)

Big Imbalance
dataV2 (json)

Big Imbalance *dataV2(json)*

Maille de publication des données déclaratives NEBEF

	Prime Position	Big Imbalance
Données du RE effaceur **(RE de l'opérateur d'effacement)**	Maille EDE	Maille RE (*)
Données du RE effacé **(RE des sites effacés)**	Sites TLRV au Modèle Corrigé Sites TLRV hors Modèle Corrigé Sites Profilés	~~Sites TLRV au Modèle Corrigé~~ (**) Sites TLRV hors Modèle Corrigé ~~Sites Profilés~~ (***)

Détails sur les mailles de publication des données déclaratives NEBEF

Effacements du RE Effaceur à la maille RE (*)

Les règles NEBEF imposent une publication des effacements aux RE, **à la maille de chacun des OE de leur périmètre.**

Plusieurs RE nous ont confirmé le besoin de cette publication à la maille OE, pour échanger avec les OE sur les écarts dont ils sont responsables.

RTE a bien pris en compte ce besoin.

Aujourd'hui, chaque RE n'a qu'un unique OE dans son périmètre. **La publication à la maille RE est donc suffisante à ce jour.**

RTE s'engage à mettre à disposition les effacements par OE dès qu'un RE multi-OE se manifestera.

Sites TLRV au Modèle Corrigé du RE Effacé (**)

Pour les sites au modèle corrigé, **les courbes de charge sont corrigées des effacements,** par RTE ou par les GRDs sur la base des volumes d'effacement réalisés transmis par RTE, et servent au calcul de la **consommation ajustée et des BGC utilisés dans le calcul d'écart.**

Ces effacements ne sont donc pas une composante directe du calcul d'écart.

RTE s'interroge sur l'utilité de cette information pour les RE et donc sur l'obligation des règles NEBEF de publier cette information.

Sites Profilés du RE Effacé (***)

De même, les effacements des sites profilés sont intégrés par les GRDs dans le calcul des BGC (Bilans Globaux de Consommation), et interviennent donc in**directement dans le calcul d'écart.**

RTE s'interroge sur l'utilité de cette publication aux RE.

Par ailleurs, la clause de non publication des effacements des sites profilés prévue **au §6.5.1 règles NEBEF en cas de forte concentration du marché est aujourd'hui applicable** (au moins trois opérateurs dont aucun ne cumule plus de 80% des capacités d'effacement profilées).

RTE ne peut pas actuellement publier cette maille d'effacement.

6.2 Service de publication

« Télécharger vos données déclaratives et NEBEF »

Service « Télécharger vos données déclaratives et NEBEF »

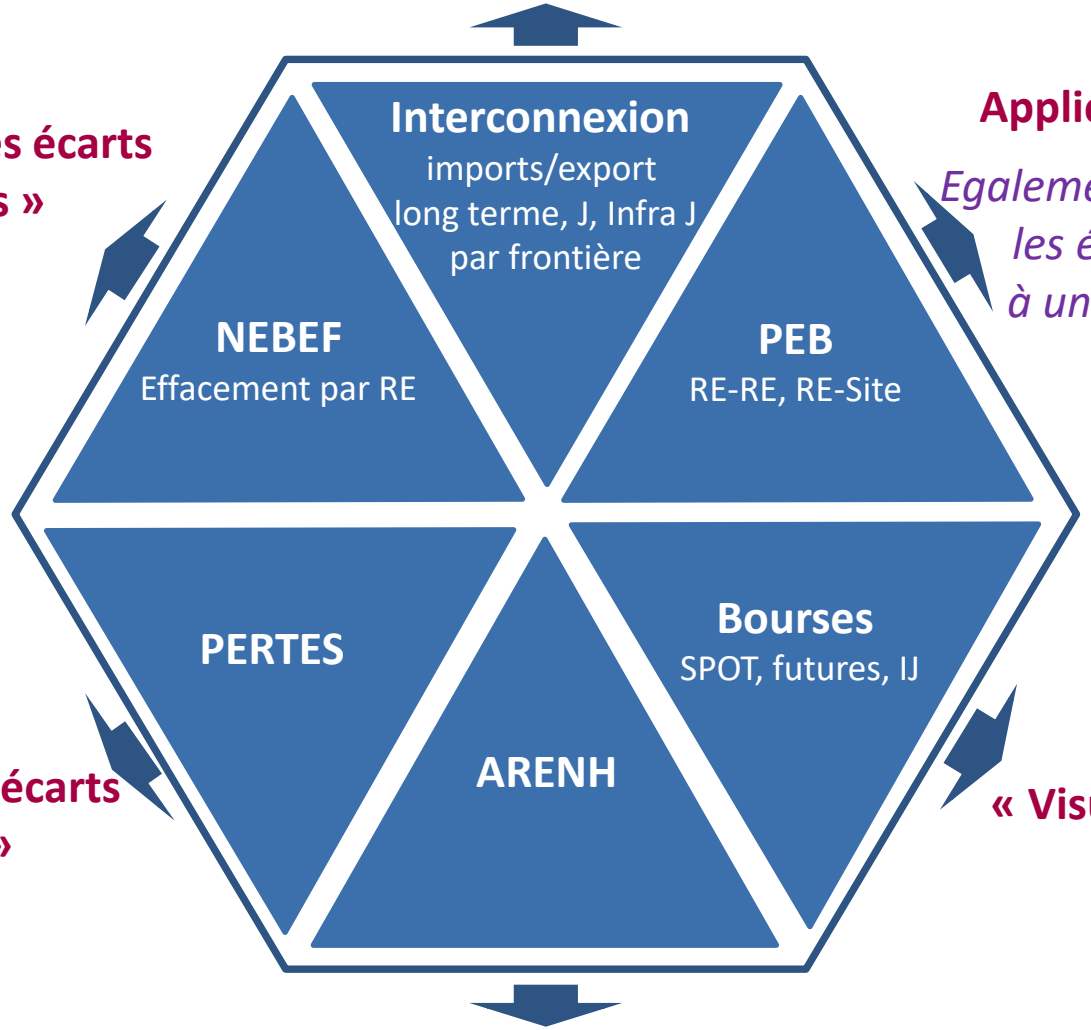
- ✓ Les données déclaratives étaient accessibles sur le Portail Service via le service **« Télécharger vos données déclaratives et NEBEF »**
- ✓ Elles sont dès à présent accessibles dans les services et applications indiqués ci-contre.

Légende:

Données
Service

« Télécharger les données déclaratives aux interconnexions » (à venir)

Egalement dans « Visualiser les écarts valorisés » à une maille agrégée



« Visualiser les écarts valorisés »

Application PEB

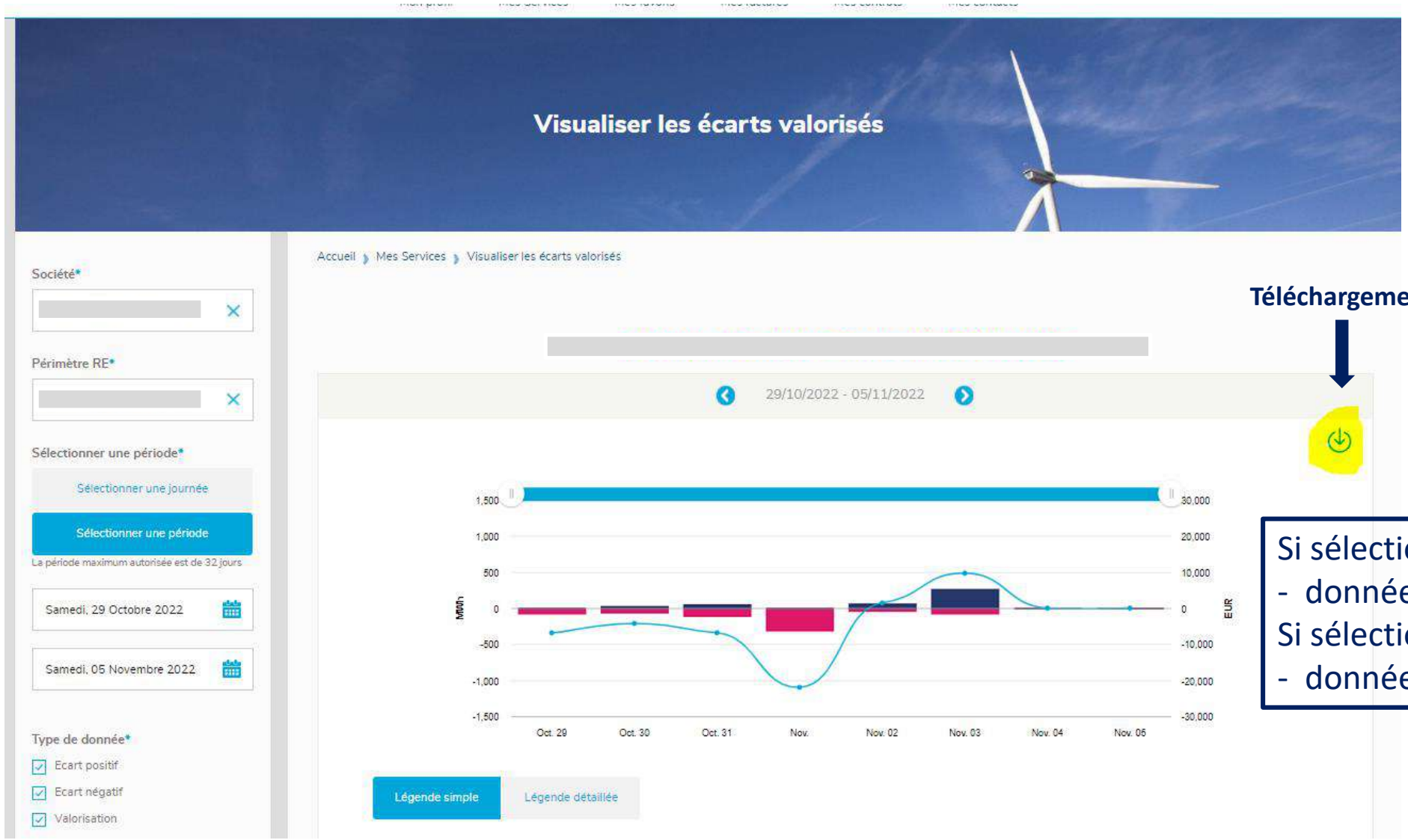
Egalement dans « Visualiser les écarts valorisés » à une maille agrégée

« Visualiser les écarts valorisés »

« Visualiser les écarts valorisés »

« Visualiser les écarts valorisés »

Téléchargement via le service « Visualiser les écarts valorisés »



Sélection

Téléchargement

Si sélection d'une journée:
- données au pas 30 min

Si sélection d'une période:
- données journalières

7 Plan d’Urgence de Sécurisation des Hivers

Mises à jour

Les jours de forte tension sur l'EOD, la loi confère à RTE des leviers supplémentaires pour garantir la sécurité d'approvisionnement



Objectif de ces articles :

- Maximiser les capacités offertes pendant les jours de forte tension, en particulier sur le mécanisme d'ajustement, afin de minimiser le recours au délestage



Quelles sont les périodes de forte tension mentionnées dans ces articles ?

- Il s'agit des plages horaires signalées comme rouges sur le site/application « Mon Ecowatt » et dans l'API Ecowatt, correspondant aux plages où un recours au délestage sera nécessaire si l'ensemble des autres leviers d'action ne suffisent pas.
- Période à risque : jusqu'au 15 avril, vigilance particulière sur le mois de janvier
- Afin de donner un maximum de visibilité et permettre la valorisation des capacités dans le marché, couleur du jour prévisionnelle donnée dès le J-3 et confirmée à 17h en J-1 sauf en cas d'Ecowatt rouge où le signal sera définitivement confirmé en J-1 à 15h.



Quelle rémunération pour ces leviers ?

- Rémunération au prix d'offre déposée sur le MA ou via les marchés pour les effacements se valorisant via NEBEF

Ces deux articles prévoient un décret d'application pour préciser certaines modalités (pénalités, catégories de consommateurs exemptés pour la mise à disposition des GE, …)

Les jours de forte tension sur l'EOD, les capacités actives sur le MA auront l'obligation d'offrir leur disponible. Les effacements actifs sur NEBEF auront l'obligation de s'offrir sur les marchés.

ARTICLE L. 321-17-1 DU CODE DE L'ÉNERGIE (CRÉÉ PAR LA LOI POUVOIR D'ACHAT)

- **En cas de menace grave et imminente sur la sécurité d'approvisionnement en électricité** et lorsque ses analyses prévisionnelles montrent que les mécanismes prévus aux articles L. 321-10 à L. 321-13 peuvent être considérés comme insuffisants pour assurer l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau, le gestionnaire du réseau public de transport peut avoir recours au dispositif prévu au présent article.
- **Le gestionnaire du réseau public de transport publie, au plus tard la veille du jour concerné, l'information selon laquelle le système électrique sera dans une situation de forte tension justifiant la mise en œuvre de ce dispositif.**
- Le ministre chargé de l'énergie peut s'opposer à cette mise en œuvre ou limiter le recours au dispositif, au plus tard la veille du jour concerné.
- **Lors des périodes de forte tension sur le système électrique** mentionnées au deuxième alinéa, **la totalité des capacités d'effacement de consommation, de production et de stockage valorisées par des opérateurs d'ajustement sur le mécanisme d'ajustement** mentionné à l'article L. 321-10, **techniquement disponibles et non utilisées est mise à la disposition du gestionnaire du réseau public de transport par ces opérateurs, par l'intermédiaire de ce mécanisme d'ajustement.** De même, **la totalité des capacités d'effacement de consommation valorisées sur les marchés de l'énergie par des opérateurs d'effacement, techniquement disponibles et non utilisées est offerte à la vente sur ces marchés par ces opérateurs**
- Les modalités d'application du présent article, notamment les pénalités financières associées, sont précisées par décret.

Les jours de forte tension sur l'EOD, les groupes électrogènes de secours seront mobilisés via le mécanisme d'ajustement (MA).

ARTICLE L. 321-17-2 DU CODE DE L'ÉNERGIE (CRÉÉ PAR LA LOI POUVOIR D'ACHAT)

- **En cas de menace grave et imminente sur la sécurité d'approvisionnement** en électricité et lorsque les analyses prévisionnelles du gestionnaire du réseau public de transport montrent que les mécanismes prévus aux articles L. 321-10 à L. 321-13 peuvent être considérés comme insuffisants pour assurer l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau, ce gestionnaire peut avoir recours au dispositif prévu au présent article.
- **Le gestionnaire du réseau public de transport publie, au plus tard la veille du jour concerné, l'information selon laquelle le système électrique sera dans une situation de forte tension justifiant la mise en œuvre de ce dispositif.**
- Le ministre chargé de l'énergie peut s'opposer à cette mise en œuvre ou limiter le recours à ce dispositif, au plus tard la veille du jour concerné.
- **Lors des périodes de forte tension sur le système électrique** mentionnées au deuxième alinéa, **les sites de consommation qui utilisent des installations de production ou de stockage d'électricité de plus d'un mégawatt en vue de leur fournir une alimentation de secours sont tenus de mettre à la disposition du gestionnaire du réseau public de transport la totalité de la puissance non utilisée et techniquement disponible de ces installations, par l'intermédiaire du mécanisme d'ajustement** mentionné à l'article L. 321-10.
- Sur signalement des gestionnaires des réseaux publics d'électricité, l'autorité administrative peut demander aux sites de consommation de justifier que leurs installations de production ou de stockage d'électricité de secours ne sont pas disponibles techniquement.
- Les exploitants des installations de production et de stockage concernées, le cas échéant, ne peuvent refuser cette mise à disposition. Les sites de consommation titulaires des contrats mentionnés au II de l'article L. 111-91 peuvent leur déléguer sa mise en œuvre.
- Les modalités d'application du présent article, notamment les pénalités financières associées et les catégories de sites de consommation exemptées, sont précisées par décret.

Que s'est-il passé depuis le GT du 9 septembre 2022 ?



Communication

- En septembre, RTE a envoyé une communication aux consommateurs raccordés au RPT pour les informer de l'existence de la mesure du L. 321-17-2
- Cette communication a été partagée aux acteurs du GT MA-RE et du GT Effacement
- RTE l'a également envoyée à Enedis et aux principales fédérations d'ELD pour relais aux consommateurs HTA



FAQ

- FAQ mise en ligne sur Concerte et actualisée régulièrement
- FAQ accessible sur le Portail Services depuis le 24/10/2022 au lien suivant : Impact de la loi MUPPA sur le code de l'énergie : une FAQ à votre disposition - RTE Portail Services (services-rte.com)

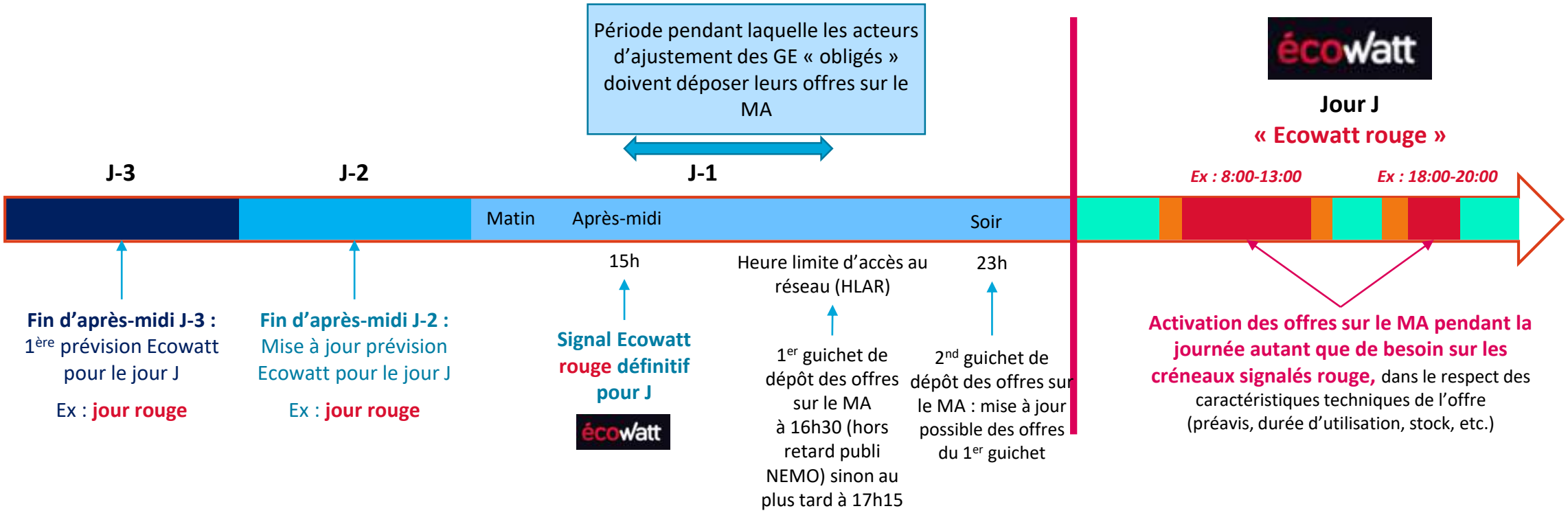


Textes d'application

- Le décret et l'arrêté sont passés au CSE le 20 octobre 2022
- Ils ont fait l'objet d'une consultation publique jusqu'au 15 novembre 2022 : Projets de décret et d'arrêté relatifs aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie - Consultations publiques (developpement-durable.gouv.fr)
- Le décret a été publié le 9 décembre 2022.

Mise à jour depuis le 4 novembre 2022

Mise en œuvre de l'obligation visant les moyens de secours et articulation avec le signal Ecowatt



Le signal Ecowatt sera confirmé après la clôture des marchés du spot J-1 mais la couleur rouge sera finalement confirmée à 15h avant l'heure limite d'accès au réseau

Conséquences :

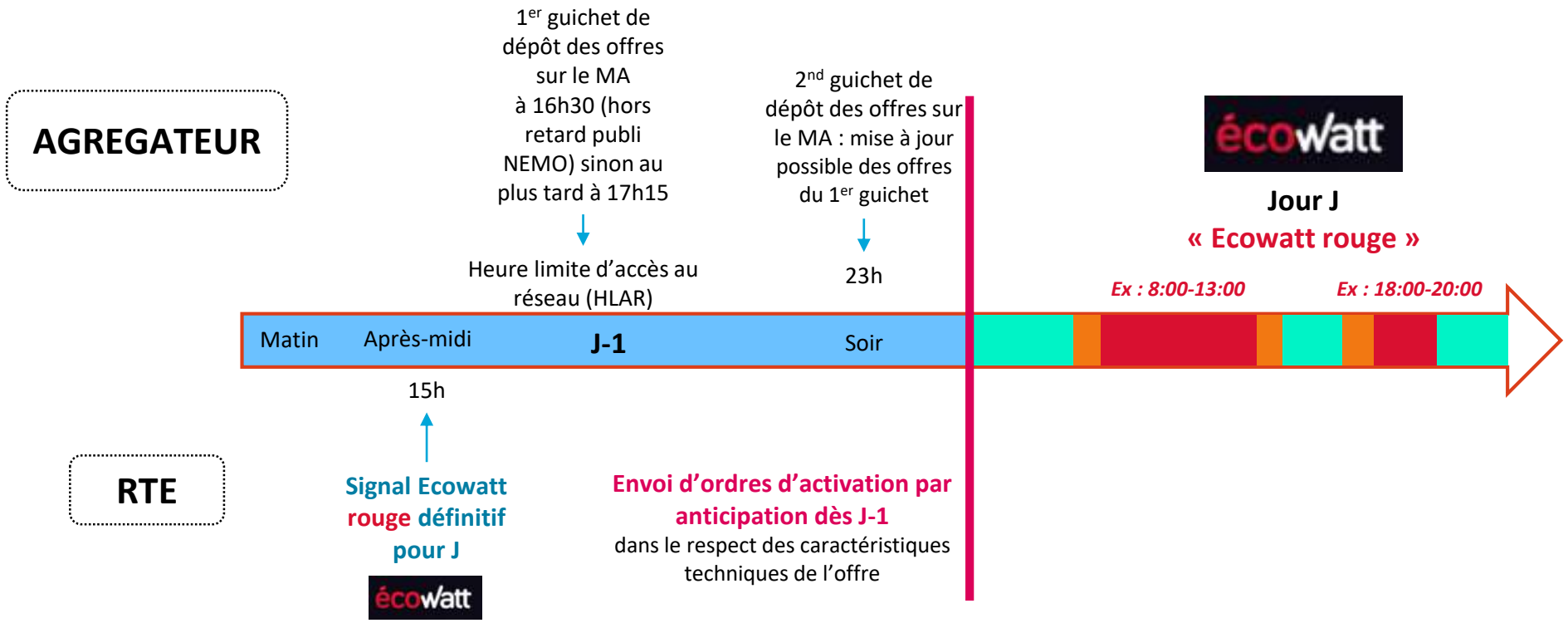
- Les capacités d'effacement qui ne participent ni aux marchés IJ, ni au MA, seront considérées comme techniquement indisponibles (rappel GT du 09/09/2022)
- **Les acteurs d'ajustement sont invités à déposer leurs offres dès le premier guichet, à l'heure limite d'accès au réseau, quitte à redéclarer au deuxième guichet en cas de besoin de modification des conditions des offres**
- Les groupes de secours et autres capacités qui ont un DMO technique tel qu'en déposant une offre au **premier ou deuxième** guichet, l'activation n'est possible sur aucun créneau Ecowatt rouge, seront également considérés comme techniquement indisponibles
- Dans la mesure où un signal prévisionnel est donné dès le J-3, RTE invite toutefois ces capacités à s'offrir sur les marchés même si le décret ne leur sera pas applicable

Mise à jour depuis le 4 novembre 2022

8 Ordre d’activation en J-1

Mises à jour

Envoi d'ordres par anticipation pour les jours J signalés Ecowatt rouge



Afin de sécuriser les processus d'exploitation pour les jours J signalés Ecowatt rouge:

1. Les agrégateurs sont invités à déposer le maximum d'offres MA avec leur meilleure vision **dès le 1er guichet en J-1**, quitte à effectuer une redéclaration au guichet de 23h en J-1
2. RTE prévoit d'envoyer des **ordres groupés d'activations en J-1**:
   - pour les offres nécessitant un envoi d'ordre en J-1, c'est à dire les offres présentant des DMO dits « longs», et également
   - pour les autres offres ; pour ces offres, l'envoi des ordres est donc en anticipation de la fenêtre [- DMO-1h ; - DMO]
3. A réception, les agrégateurs sont invités à accepter les ordres afin de faciliter les processus d'exploitation

B MA-RE v11 et versions ultérieures

1 Avenir du mécanisme BALIT

Fin du mécanisme BALIT

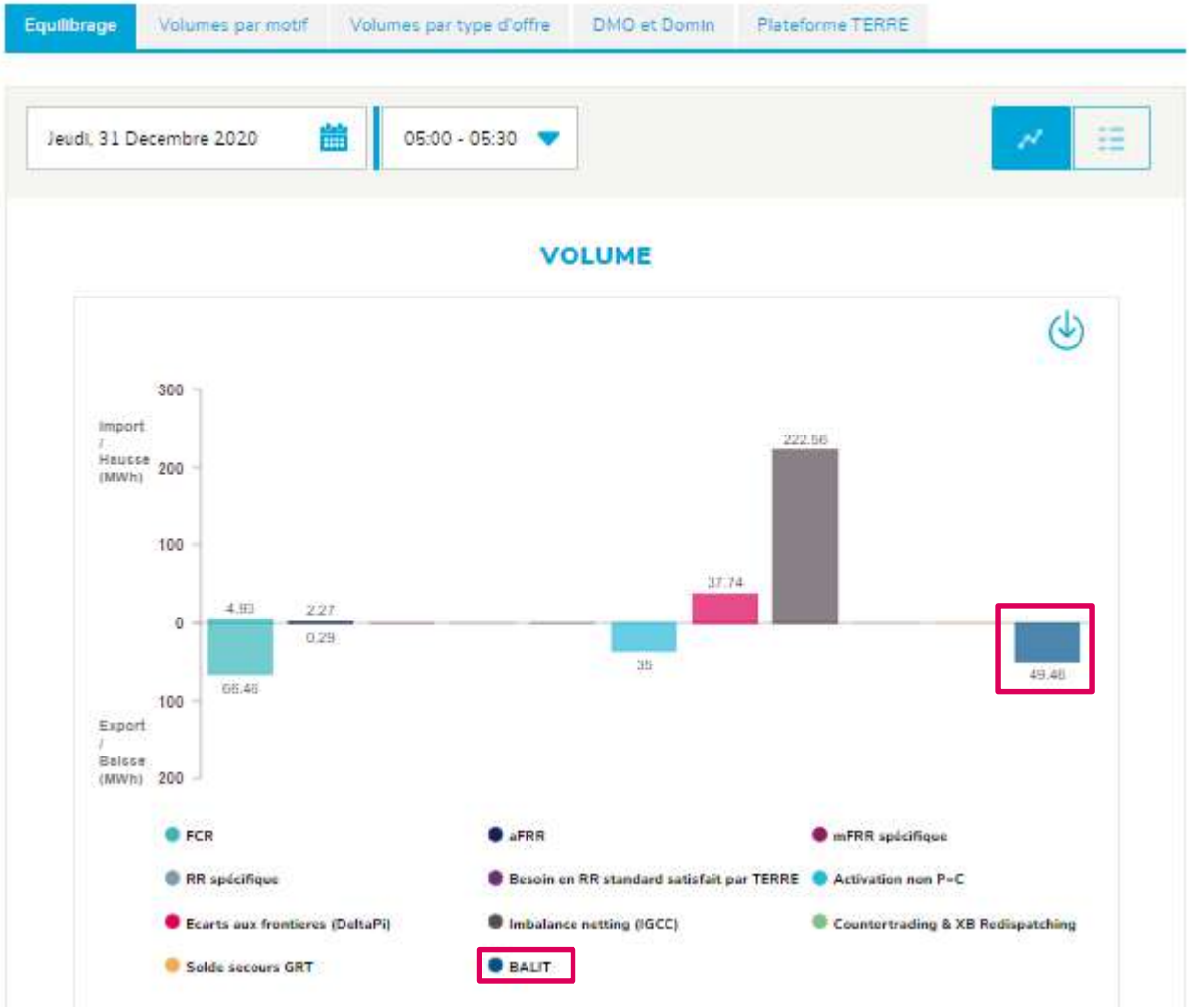
Rappel du fonctionnement

- Mécanisme BALancing Inter-TSOs : énergies échangées entre GRT dans le cadre de contrats d'échange d'énergie d'ajustement

Décommissionnement

- BALIT a été remplacé par la plateforme TERRE: fin des échanges avec REE/REN depuis mars 2020 et avec NG ESO depuis mars 2022
- Arrêt des publications sur le [portail services]
- Suppression dans la prochaine version des règles MA-RE (Section 1 Article 4.3.1.2.3.1)

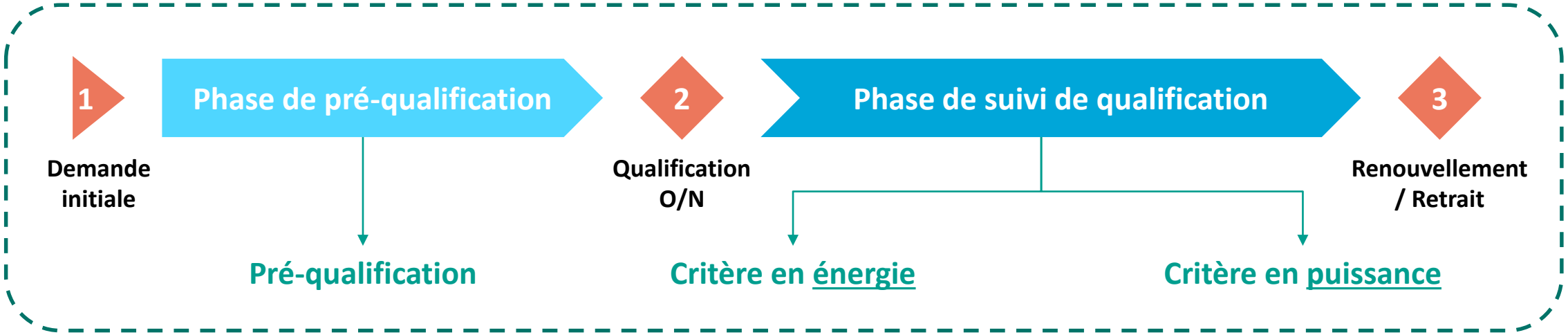




2 Suivi de qualification – TERRE & MARI

Deux phases pour qualifier et contrôler les EDA qui offrent en standard

La participation d'une EDA aux plateformes TERRE et MARI seront conditionnés par **l'adéquation avec les critères de pré-qualification et de suivi de qualification** :



Quoi ?

- Donner le droit aux EDA de participer aux plateformes

Quoi ?

- Contrôler l'écart entre le volume attendu et le volume effectivement livré

Quoi ?

- Contrôler l'écart entre la puissance attendue et la puissance effectivement délivrée

Rappel des dispositions inscrites dans les règles MA-RE pour la participation des EDA à la plateforme TERRE

Pré-qualification

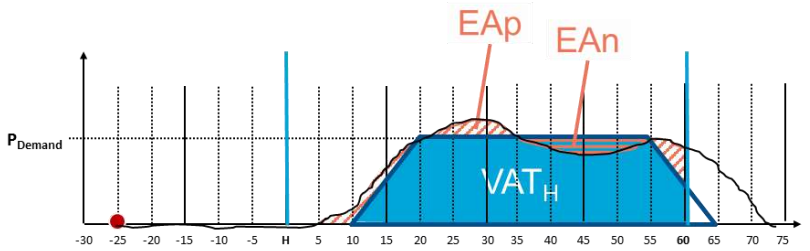
Pour qualifier son EDA, l'acteur d'ajustement doit **déclarer être en capacité de répondre aux exigences** suivantes :

- Précision du PA (si capacité constituée d'EDP)
- Renvoi de PM post activation (si capacité constituée d'EDP)
- Remontée des données en puissance (TM)
- Transmission des messages d'offres par l'application TOPASE
- Consultation des ordres d'activation via l'application TAO

Critère en énergie

R

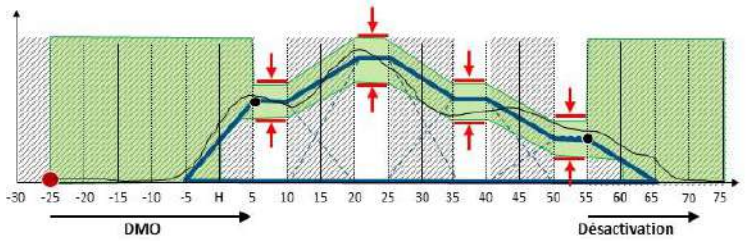
- Basé sur les courbes de charge
- Comparaison entre le **volume livré et le volume théorique attendu** (profil standard)
- Seuil de tolérance **fixé à 20%**
- Défaut en cas de dépassement du seuil **sur la plage [H ; H+1h]**



Critère en puissance

R

- Basé sur les télémesures
- Comparaison entre la **puissance réalisée moyennée au pas 1' et la puissance sollicitée**
- Contrôle **uniquement sur la plage centrale**
- Seuil de tolérance **fixé à 20%**
- Défaut en cas de dépassement du seuil **sur au moins un pas 1' d'une plage centrale de 5'**

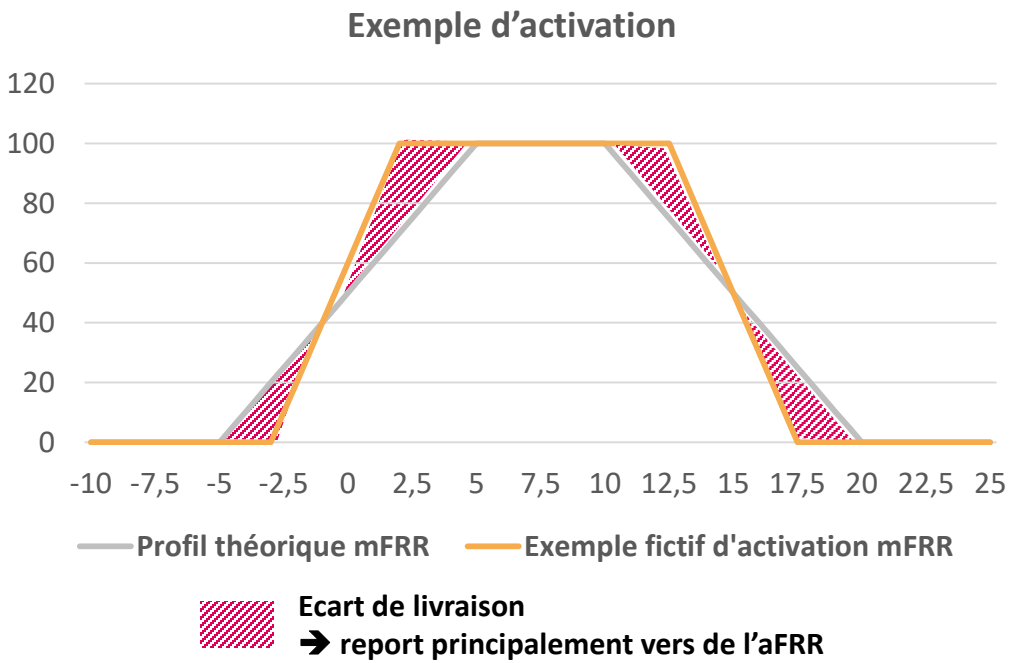


Maintien de qualification tant que **moins de 50% des offres standards de RR activées sont en défaut** sur la période d'observation.

Une revue des critères de participation est nécessaire dans le cadre de la connexion à la plateforme MARI

Problématique

La plateforme MARI étant la **dernière plateforme avant le temps réel**, le non-respect du profil théorique **entrainera des écarts de puissance à compenser** principalement par de l'aFRR :



Nouvelles modalités réglementaires

D'une part, la granularité des courbes de charge vont évoluer :

- Pas 5 minutes pour les sites raccordés sur le RPT ou sur le RPD de puissance supérieure à 36 kVA
- Pas 15 minutes pour les sites raccordés sur le RPD de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

D'autre part, le passage à une plage de contrôle de 5 minutes permet une meilleure compatibilité avec la période d'activation des offres standards partagées sur la plateforme MARI (en SA ou DA), et donc un contrôle plus adapté.

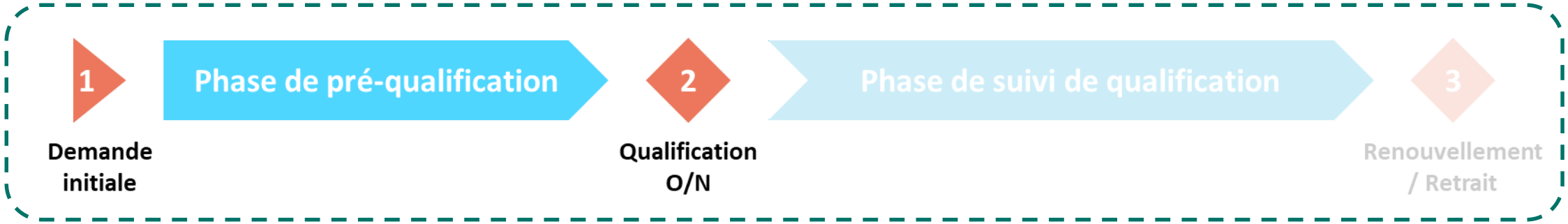
Objectifs de la qualification

1 **Garantir la sécurité d'exploitation du système**

2 **Contenir l'augmentation du besoin en aFRR**

Pour répondre à ces deux objectifs, il est nécessaire d'établir un contrôle réaliste du respect du profil théorique par les EDA activées sur MARI.

RTE propose de conserver les modalités de pré-qualification des EDA qui souhaitent participer aux plateformes TERRE et MARI



Pour qualifier son EDA, l'acteur d'ajustement doit **déclarer être en capacité de répondre aux exigences** suivantes :

Précision du PA (si capacité constituée d'EDP)

Renvoi de PM post activation (si capacité constituée d'EDP)

Remontée des données en puissance (TM) - sauf si pas de critère en puissance (à instruire)

Transmission des messages d'offres par l'application TOPASE

Consultation des ordres d'activation via l'application TAO

Deux options sont étudiées pour le contrôle des EDA participant aux plateformes TERRE et MARI

1 Phase de pré-qualification — 2 — Phase de suivi de qualification — 3

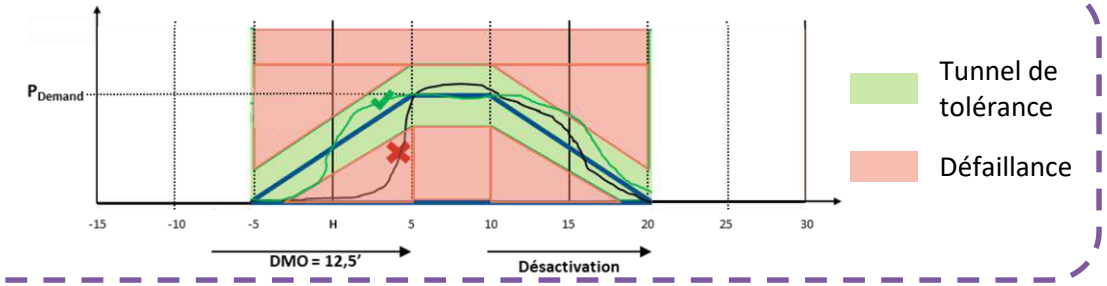
Demande initiale

Qualification O/N

Renouvellement / Retrait

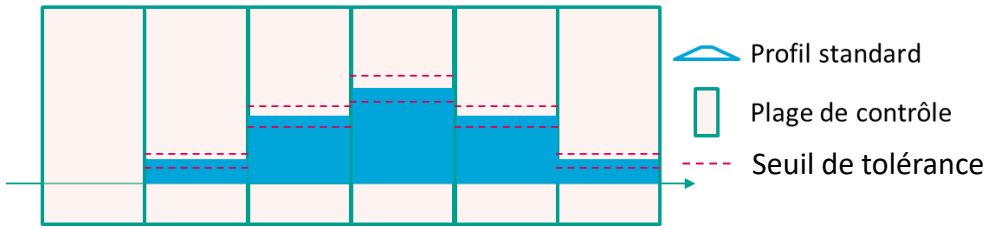
Option 1

- **Critère en puissance :** extension du contrôle à l'ensemble de l'activation
- **Critère en énergie :** suppression du critère



Option 2

- **Critère en puissance :** suppression du critère
- **Critère en énergie :** réduction du pas de contrôle
  - Pour TERRE : en cohérence avec l'évolution de la période de livraison à la cible
  - Pour MARI : 5min



RTE propose d'approfondir l'étude de l'option 2 avec les acteurs.

Le réseau de transport d'électricité

Merci

Copyright RTE – 2022. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)